

Duplicata

GREFFE
DU
TRIBUNAL DE COMMERCE
DE DAX

R E C E P I S S E D E D E P O T

55 AVENUE VICTOR HUGO
BP 301 - 40107 DAX CEDEX
TEL: 05.58.90.06.84 FAX: 05.58.74.48.02
R.C.S SUR MINITEL 08.36.29.22.22

AUDITEC AQUITAINE

VILLAGE D'ENTREPRISES RTE DE CASTETS
ST PAUL LES DAX
40990 ST PAUL LES DAX

V/REF :
N/REF : 86 B 156 / A-1472

LE GREFFIER DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE DAX CERTIFIE
QU'IL LUI A ETE DEPOSE A LA DATE DU 06/11/97, SOUS LE NUMERO A-1472.

ACTE S.S.P. EN DATE DU 01/10/97

CESSION DE PARTS

... CONCERNANT LA SOCIETE
AUDITEC AQUITAINE
STE A RESPONSABILITE LIMITEE
VILLAGE D'ENTREPRISES RTE DE CASTETS
ST PAUL LES DAX
40990 ST PAUL LES DAX

R.C.S DAX B 338 398 241 (86 B 156)

LE GREFFIER

AUDITEC AQUITAINE



338398241

VISÉ POUR TIMBRE ET ENREGISTRÉ A LA REGISTRE
DE *B. Carreno* LE 22 OCT. 1997..
F° *11* BORD. *543*..
REÇU [- Dt DE TIMBRE *408*..
- Des D'ENREGT *254*..
SIGNATURE : *[Signature]*

CESSION DE PARTS

Entre les soussignés :

Monsieur Louis CARRENO,
demeurant 23, Boulevard du Lapacca 65100 LOURDES,

de première part,

Monsieur Daniel ZLOTAGORA,
demeurant 63, Boulevard Jean-Jaurès 93190 LIVRY-GARGAN,

de seconde part,

ci-après dénommés "les Cédants",

Et,

Monsieur Thierry LAMOLIERE,
demeurant 31, rue Famatina 33200 BORDEAUX,

ci-après dénommé "le Cessionnaire",
d'autre part,

Ont préalablement à l'acte de cession de parts sociales, objet des présentes, exposé ce qui suit :

Suivant acte sous seings privés en date à SAINT PAUL LES DAX du 20 juillet 1986, ainsi que de divers autres actes, il existe une société à responsabilité limitée dénommée AUDITEC AQUITAINE, au capital de 1.000.000 Francs, divisé en 10.000 parts de 100 Francs chacune, entièrement libérées, dont le siège est fixé Village d'Entreprises - Route de Castets - 40990 SAINT PAUL LES DAX, et qui est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de DAX sous le numéro B 338 398 241.

La Société AUDITEC AQUITAINE a pour objet principal aussi bien en France qu'en tous pays, l'exercice des professions d'expert-comptable et de commissaire aux comptes telles quelles sont définies par l'ordonnance modifiée du 19 septembre 1945 et la loi modifiée du 24 juillet 1966 et telles qu'elles pourraient l'être par tous textes législatifs ultérieurs.

Les Cédants possèdent quarante (40) parts sociales de cent (100) Francs chacune, savoir :

- ♦ Monsieur Louis CARRENO, vingt (20) parts sociales :
 - une (1) part sociale qu'il a acquise de Monsieur Jean BECAUD,
 - dix-neuf (19) parts sociales qui lui ont été attribuées gratuitement lors de l'augmentation de capital décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 25 septembre 1993.
- ♦ Monsieur Daniel ZLOTAGORA, vingt (20) parts sociales :
 - une (1) part sociale qu'il a acquise de Monsieur Jean BECAUD,
 - dix-neuf (19) parts sociales qui lui ont été attribuées gratuitement lors de l'augmentation de capital décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 25 septembre 1993.

Ceci exposé, ils ont convenu et arrêté ce qui suit :

1672
22
102

FACE ANNULÉE
ARTICLE 905 - C.G.I.

CESSION

Monsieur Louis CARRENO et Monsieur Daniel ZLOTAGORA cèdent et transportent sous les garanties ordinaires de fait et de droit à Monsieur Thierry LAMOLIERE, qui accepte, quarante (40) parts sociales de cent (100) Francs chacune de nominal leur appartenant dans la Société.

Monsieur Thierry LAMOLIERE devient propriétaire des parts cédées à compter de ce jour et sera subrogé dans tous les droits et obligations attachés à ces parts à compter de ce même jour.

PRIX

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix global de cinq mille trois cent dix (5.310) Francs que Monsieur Thierry LAMOLIERE a payé à Monsieur Louis CARRENO et Monsieur Daniel ZLOTAGORA, qui le reconnaissent et lui en donnent quittance.

DECLARATION DU CEDANT ET DU CESSIONNAIRE

Les Cédants déclarent :

♦ Monsieur Louis CARRENO :

- qu'il est né le 20 avril 1948 à TOULOUSE (Haute-Garonne),
- qu'il est marié avec Madame Gloria MC ALEER, née le 7 mars 1950 à GLASGOW (Ecosse), sous le régime légale de la communauté de biens réduites aux acquêts à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée le 11 avril 1973 à la Mairie de SAINT GAUDENS,
- qu'il est de nationalité française,
- que les parts cédées sont libres de tout nantissement et ne font l'objet d'aucune procédure susceptible de faire obstacle à leur cession,
- qu'il a la pleine capacité civile pour s'engager dans le cadre des présentes, qu'il ne fait l'objet d'aucune procédure collective et n'est pas en état de cessation des paiements,
- qu'il est habituellement résident au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger.

♦ Monsieur Daniel ZLOTAGORA :

- qu'il est né le 10 octobre 1946 à PARIS 14^{ème},
- qu'il est marié avec Madame Danièle ROUX, née le 6 juin 1950 à OUJDA (Maroc), sous le régime légale de la communauté de biens réduites aux acquêts à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée le 26 décembre 1969 à la Mairie de PARIS 20^{ème},
- qu'il est de nationalité française,

12 12 72

FACE ANNULÉE
ARTICLE 905 - C.G.I.

- que les parts cédées sont libres de tout nantissement et ne font l'objet d'aucune procédure susceptible de faire obstacle à leur cession,
- qu'il a la pleine capacité civile pour s'engager dans le cadre des présentes, qu'il ne fait l'objet d'aucune procédure collective et n'est pas en état de cessation des paiements,
- qu'il est habituellement résident au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger.

Le Cessionnaire déclare :

- qu'il est né le 5 janvier 1960 à GRUCHET-LE-VALASSE (Seine Maritime),
- qu'il est marié avec Madame Pascale WEBER, née le 25 octobre 1959 à ALGER (Algérie), sous le régime de la séparation de biens, en vertu d'un contrat de mariage reçu par Maître Jean-Pierre BILDET, Notaire à BORDEAUX, préalable à leur union célébrée à la Mairie du BOUSCAT le 20 juin 1986,
- qu'il est de nationalité française,
- qu'il a la pleine capacité civile pour s'engager dans le cadre des présentes, qu'il ne fait l'objet d'aucune procédure collective et n'est pas en état de cessation des paiements,
- qu'il est habituellement résident au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger.

INTERVENTION DES CONJOINTS DES CEDANTS

Aux présentes interviennent :

- Madame Gloria MC ALEER conjoint de Monsieur Louis CARRENO, qui déclare donner son consentement à la cession des vingt (20) parts sociales consenties par Monsieur Louis CARRENO au profit de Monsieur Thierry LAMOLIERE ;
- Madame Danièle ROUX conjoint de Monsieur Daniel ZLOTAGORA qui déclare donner son consentement à la cession des vingt (20) parts sociales consenties par Monsieur Daniel ZLOTAGORA au profit de Monsieur Thierry LAMOLIERE ;

AGREMENT DE LA CESSION

Conformément à l'article 45 de la loi du 24 juillet 1966 et à l'article 10 - TRANSMISSION DES PARTS des statuts, cette cession à un tiers étranger à la Société doit être soumise à l'agrément des associés.

Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 1er octobre 1997, la collectivité des associés a autorisé les présentes cessions, a déclaré agréer Monsieur Thierry LAMOLIERE, Cessionnaire, en qualité de nouvel associé, et a modifié, sous la condition suspensive de la réalisation desdites cessions, l'article 7 - CAPITAL SOCIAL des statuts.

Handwritten signatures and initials:
 1. [Signature]
 2. [Signature]
 3. [Signature]
 4. [Signature]

FACE ANNULÉE
ARTICLE 905 - C.G.

DECLARATION POUR L'ENREGISTREMENT

Les Cédants déclarent que la Société AUDITEC AQUITAINE est soumise à l'impôt sur les sociétés et que les parts sociales cédées ont été créées en vue de rémunérer les apports effectués à la Société. Il précise que la Société n'est pas une société à prépondérance immobilière au sens de l'article 150 A bis du Code général des impôts.

FORMALITES DE PUBLICITE - POUVOIRS

La présente cession sera signifiée à la Société dans les conditions prévues par l'article 1690 du Code civil. Toutefois cette signification pourra être remplacée par le dépôt d'un original du présent acte au siège social contre remise par la gérance d'une attestation de ce dépôt.

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'originaux ou de copies des présentes en vue de l'accomplissement de toutes formalités légales de dépôt et de publicité.

FRAIS

Les frais et droits des présentes et ceux qui en seront la conséquence seront supportés par le Cessionnaire qui s'y oblige.

Fait à Bordeaux
Le 1er octobre 1997
En six originaux

*Lu et approuvé
Bon pour cession de
vingt parts sociales*

*Lu et approuvé. Bon pour
accord de cession de vingt (20)
parts sociales*

*Lu et approuvé
Bon pour cession de
vingt parts sociales*

*Lu et approuvé
Bon pour la cession
de vingt parts sociales*

*Lu et approuvé
Bon pour acquisition de quarante parts sociales*

*Lu et approuvé
Bon pour la cession
de vingt parts sociales*

FACE ANNULÉE
ARTICLE 905 - C.G.I.